Capital dormant : le prix de l'attente

Par *Maud Vanderbist* & *Els Vanhoudt*





Maud Vanderbist
Junior Private Banker



Els Vanhoudt
Risk & Compliance Officer

Vous êtes chez votre comptable et passez en revue avec lui les comptes annuels. Un chiffre attire particulièrement votre attention. Et là, bonne surprise : votre société dispose de liquidités bien plus importantes que vous ne l'imaginiez.

Vous vous dites : « Cet argent pourra toujours servir plus tard. » Une opportunité d'acquisition, une réserve pour faire face à une année plus difficile… Les raisons de conserver ces liquidités sur le compte à vue ne manquent pas. Et c'est rassurant : vous voyez le montant chaque jour et savez que vous pouvez y accéder à tout moment.

Mais que signifie réellement le fait d'avoir autant de liquidités qui dorment sur votre compte ? Ce qui peut, à première vue, sembler être le signe d'une bonne santé financière cache une autre réalité : chaque année, votre entreprise perd du pouvoir d'achat. **Une inflation de 2 % par an peut sembler négligeable. Pourtant, après dix ans, votre pouvoir d'achat aura diminué de près de 18 %. Le montant affiché sur votre compte n'aura pas changé, mais sa valeur réelle aura perdu près d'un cinquième par rapport à aujourd'hui.**

Cela ne signifie pas pour autant que vous devez investir toute la trésorerie de votre entreprise. Disposer de liquidités permet de conserver la souplesse nécessaire pour poursuivre sa croissance, investir dans l'avenir et faire face aux imprévus. Nous parlons ici de ces liquidités qui s'accumulent depuis des années sur le compte à vue, sans être utilisées : un capital qui reste là, en attente, à l'état dormant.

Un seul passage à la caisse fiscale

Pour comprendre pourquoi investir via une société bénéficie d'un traitement fiscal différent d'un investissement réalisé à titre privé, il faut d'abord regarder ce qui se passe lorsqu'un dividende est distribué.

Lorsqu'une entreprise de votre portefeuille réalise un bénéfice, elle paie l'impôt des sociétés sur celui-ci. Le montant restant peut ensuite être distribué sous forme de dividende à ses actionnaires. Lorsque ce dividende est perçu par votre société, il entre, en principe, dans son résultat imposable. Sans le régime RDT, le même bénéfice pourrait donc être imposé une seconde fois à l'impôt des sociétés. C'est précisément pour éviter cette double imposition que le régime RDT a été instauré.

La déduction RDT, ou « revenus définitivement taxés », permet ainsi à votre société, sous certaines conditions, de déduire de son bénéfice imposable les dividendes reçus, puisque les bénéfices dont ils sont issus ont déjà été taxés au niveau de la société qui les distribue.[1]

Le principe est intéressant, mais les conditions à remplir pour en bénéficier ne sont pas toujours simples. Trois conditions doivent être réunies : **Condition de participation (1).** Votre société doit détenir au moins 10 % du capital de l'entreprise qui distribue le dividende, ou détenir des actions dont la valeur d'acquisition est d'au moins 2,5 millions d'euros. Cette valeur d'acquisition correspond au montant que vous avez payé à l'époque, et non à la valeur actuelle de la participation. **Condition de taxation (2).** L'entreprise dans laquelle vous investissez doit être soumise à un régime fiscal normal. Les bénéfices provenant de sociétés qui paient elles-mêmes très peu d'impôts ne peuvent donc pas bénéficier du régime. **Condition de permanence (3).** Votre société doit détenir cette participation en pleine propriété pendant au moins un an, sans interruption.[2]

Depuis l'exercice d'imposition 2026, une condition supplémentaire s'applique aux sociétés de plus grande taille : celles qui se prévalent du seuil de 2,5 millions d'euros doivent également comptabiliser cette participation comme une immobilisation financière, ce qui suppose un lien durable avec l'entreprise concernée.[3]

Pour les entreprises qui souhaitent investir de manière diversifiée leurs liquidités excédentaires, ces conditions sont difficiles à remplir. Acquérir une participation de 10 % dans une société cotée n'est généralement pas à la portée de tout investisseur. Et investir 2,5 millions d'euros dans une seule ligne d'actions va précisément à l'encontre de l'un des principes fondamentaux de l'investissement : diversifier ses risques. Le régime existe donc bel et bien, mais son application directe est, en pratique, surtout accessible aux entreprises qui disposent déjà d'un patrimoine financier important.

À chaque entreprise, sa solution

Comment les entreprises de plus petite taille peuvent-elles, elles aussi, bénéficier de cet avantage fiscal ?

La loi prévoit une exception pour les sociétés d'investissement. C'est sur cette base que repose le mécanisme de la sicav-RDT : un fonds d'investissement dont les revenus distribués peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la déduction RDT au sein de votre société.[4] Deux éléments sont nécessaires à cet effet. Les statuts du fonds doivent prévoir qu'au moins 90 % de ses revenus nets sont distribués chaque année. En outre, l'avantage fiscal ne s'applique que dans la mesure où ces revenus proviennent eux-mêmes d'actions qui satisfont aux conditions du régime RDT. Un fonds qui tire ses revenus d'obligations ne vous apportera donc aucun avantage à cet égard.

En investissant via un tel fonds, les conditions de participation et de permanence disparaissent. Pas besoin de détenir 10 % du capital. Pas besoin non plus d'investir 2,5 millions d'euros dans une seule entreprise. Et aucune durée minimale de détention d'un an n'est imposée. Vous choisissez librement le moment où vous entrez dans le fonds et celui où vous en sortez, tout en continuant à bénéficier du régime RDT. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la sortie du fonds est elle aussi soumise à certaines règles fiscales. Nous y reviendrons plus loin.

CONCRÈTEMENT, COMMENT CELA FONCTIONNE-T-IL ?

Un tel fonds répartit en quelque sorte ses revenus dans deux catégories. La première regroupe les dividendes et les plus-values réalisées sur les actions de sociétés qui satisfont aux conditions fiscales. La seconde comprend les revenus provenant notamment des coupons et des intérêts. Ces derniers n'entrent pas en ligne de compte pour la déduction RDT. La proportion entre ces deux catégories est appelée coefficient RDT, lequel est calculé directement par le fonds lui-même.

EN PRATIQUE

Supposons que votre société investisse 250 000 euros et perçoive à ce titre un dividende brut de 5 000 euros. Un précompte mobilier de 30 % est retenu sur ce dividende, quel que soit le type de fonds. Dans cet exemple simplifié, nous retenons un coefficient RDT de 97 % et le taux standard de 25 % de l'impôt des sociétés. Le coefficient réel est calculé par le fonds, fluctue dans le temps et peut être inférieur.

Dans cet exemple, la différence dépasse 1 200 euros. Les mêmes 5 000 euros de revenus, le même marché, mais un traitement fiscal très différent grâce au régime RDT. **Investir ne vise toutefois pas uniquement à percevoir un revenu annuel : l'objectif est également de faire croître le capital à long terme. Là encore, la fiscalité joue un rôle.**

Un exemple

	Fonds actions standard	Fonds RDT
Dividende brut	5 000 €	5 000 €
Exonéré via la déduction RDT	0 €	4 850 €
Impôt des sociétés (25 %)	1 250 €	37,50 €
Précompte mobilier (1 500 €)	Imputé	Imputé
Net pour votre société	3 750 €	4 962,50 €

Cet exemple chiffré simplifié est fourni à titre d'illustration et ne constitue en aucun cas une garantie de rendement futur. Il ne tient pas compte des frais. Les dividendes des fonds RDT peuvent fluctuer sensiblement, notamment parce que les plus-values et moins-values réalisées sont prises en compte dans les revenus distribuables. Pour les petites sociétés qui bénéficient du taux réduit de 20 %, l'écart sera légèrement moins important.

Supposons qu'au fil du temps, vous ayez réalisé une plus-value de 50 000 euros. Dans le cas d'un fonds d'actions classique, cette plus-value est en principe taxée à 25 %, soit, dans notre exemple, 12 500 euros. Pour des actions détenues individuellement, une plus-value peut être exonérée, mais uniquement si vous remplissez ces mêmes trois conditions. Nous voilà donc revenus au point de départ de notre raisonnement.

Avec un fonds RDT, la sortie se déroule généralement différemment. Un tel fonds n'est pas coté en Bourse : vous ne vendez pas vos parts à un autre investisseur, c'est le fonds lui-même qui les rachète et les annule. Le montant que vous percevez n'est en principe pas considéré fiscalement comme une plus-value, mais comme un dividende, également appelé **boni de rachat**, auquel la déduction RDT peut à nouveau s'appliquer. En retenant le même coefficient de 97 %, cela représente, dans notre exemple, 375 euros d'impôt au lieu de 12 500 euros.

En contrepartie, depuis l'exercice d'imposition 2026, une taxe distincte de 5 % s'applique aux plus-values sur actions de tels fonds qui bénéficient d'une exonération. L'application de cette taxe à votre situation dépend de la manière dont vous procédez à la sortie. Il est donc utile d'en examiner les conséquences avec votre comptable avant de planifier une sortie.

Il existe également ici une taxe qui joue en votre faveur. Pour bénéficier du régime RDT, vous devez détenir des parts de distribution, c'est-à-dire des parts qui distribuent leurs revenus chaque année. Aucune taxe boursière (TOB) n'est due lors du rachat de ces parts. Ce n'est pas le cas des parts de capitalisation : celles-ci sont soumises à une TOB de 1,32 % du prix de vente, avec un maximum de 4 000 euros par opération. Elles ne distribuent en effet aucun revenu pendant leur durée de détention et aucun précompte mobilier n'a donc été prélevé à ce titre.

> En investissant via un tel fonds, les conditions de participation et de permanence disparaissent. Vous choisissez librement le moment où vous entrez dans le fonds et celui où vous en sortez, tout en continuant à bénéficier du régime RDT.

Enfin, un tel fonds apporte également une certaine simplicité sur le plan administratif. Quarante lignes d'actions différentes impliquent quarante achats, quarante ventes et un suivi des dividendes pour chacune d'entre elles. Avec un seul fonds, toutes ces opérations se réduisent à un achat et une vente.

Une petite remarque

Il est important de savoir que le précompte mobilier de 30 % ne peut être récupéré que si votre société octroie une rémunération minimale à au moins un dirigeant d'entreprise personne physique. Une rémunération versée à un administrateur personne morale n'est pas prise en compte à cet effet.

Si cette condition n'est pas remplie, le régime RDT reste applicable, mais vous ne pourrez plus récupérer le précompte mobilier. Dans notre exemple, vous ne payez toujours que 37,50 euros d'impôt des sociétés, mais les 1 500 euros retenus à la source deviennent alors une charge définitive. Votre société ne conserve donc que 3 462,50 euros nets. C'est moins que si vous aviez investi dans un fonds d'actions classique.

Un deuxième point mérite également votre attention. Sous certaines conditions, les petites sociétés bénéficient d'un taux réduit de 20 % sur leur première tranche de 100 000 euros de bénéfice. Le maintien de ce taux dépend notamment du rapport entre les participations détenues par votre société et ses fonds propres. Un investissement dans un fonds RDT entre dans ce calcul. Le calcul précis dépend de la composition de vos fonds propres et des investissements concernés. Il s'agit donc d'une analyse à réaliser au cas par cas. Tout est une question d'équilibre, et votre comptable est le mieux placé pour vous accompagner dans cette réflexion.

Et si les choses tournent mal ?

Jusqu'ici, nous avons surtout évoqué les avantages. Il existe également un autre aspect, qu'il est tout aussi important de connaître. Un fonds RDT reste avant tout un investissement en actions. Sa valeur fluctue en fonction des marchés et peut donc également diminuer. Le capital n'est pas garanti et vous pourriez récupérer un montant inférieur à celui que vous avez investi. C'est pourquoi un horizon d'investissement d'au moins cinq ans est recommandé. Il ne s'agit pas d'une simple formalité : un horizon plus long laisse à l'investissement le temps d'absorber les fluctuations temporaires des marchés.

Il existe en outre une différence importante entre gains et pertes. Si la valeur de votre investissement augmente, une part importante de cette plus-value peut bénéficier d'un traitement fiscal favorable. En revanche, si la valeur évolue à la baisse, vous ne pouvez pas déduire fiscalement cette perte.[8] Cette règle ne s'applique d'ailleurs pas uniquement aux fonds RDT, mais à tout investissement en actions réalisé au sein d'une société.

Enfin, les règles fiscales applicables aux sicav-RDT ont été modifiées à plusieurs reprises ces dernières années. Rien ne garantit qu'elles resteront inchangées à l'avenir.

Pourquoi avons-nous créé ce fonds

Chez Securities De Munter, nous estimons que le travail assidu mérite d'être récompensé. Les entrepreneurs sont le pilier de l'économie ; le moins que nous puissions faire est de veiller à ce que ce travail assidu soit également rentable. Jour après jour, vous prenez des risques. Une entreprise ne peut se développer sans cela. Vous achetez des stocks de marchandises sans avoir la certitude de pouvoir les vendre, vous versez les salaires avant même d'avoir réalisé votre chiffre d'affaires. Mais lorsque ce travail commence à porter ses fruits, vous ne savez pas comment vous y retrouver dans le labyrinthe fiscal pour pouvoir enfin en tirer profit.

C'est pourquoi Securities De Munter, en sa qualité de promoteur, vous présente le **SDM Fund – Global Equity**. Vous trouverez les informations essentielles concernant ce compartiment, notamment l'objectif d'investissement, l'horizon d'investissement recommandé, le profil de l'investisseur, les principaux risques, les frais et taxes ainsi que les autres informations légales, plus loin dans le présent document, sous la rubrique « Informations légales ».

Caractéristiques du fonds	
Domiciliation du fonds	Belgique
Forme juridique du fonds	SICAV UCITS
Date de lancement	3 juin 2026
Devise	EUR
Durée	Indéfini
Calcul de la VNI	Quotidien
Publication	Bloomberg, L'Echo

Le compartiment vise la création de valeur à long terme grâce à un portefeuille d'actions mondiales. Nous nous concentrons sur les secteurs où la croissance est structurelle plutôt que cyclique, et y recherchons des entreprises partageant une caractéristique commune : un véritable avantage concurrentiel. Une marque, un brevet, un réseau ou une échelle de production que personne ne peut copier facilement. Ces entreprises, plus rentables que leurs concurrentes, disposent de plus de moyens pour investir et renforcer ainsi leur avance.

Pour les sociétés, les actions de distribution sont pertinentes : classe AD à partir d'une action, classe CD à partir de 500 000 euros. Seules ces deux classes versent des dividendes deux fois par an et sont donc éligibles au régime RDT. Une conversion ultérieure est possible, mais entraîne une taxe boursière de 1,32 %. Choisissez donc la bonne classe dès le départ. L'intérêt de cette solution pour votre société dépend de votre horizon d'investissement, de votre profil de risque, de votre rémunération et de la composition de vos fonds propres. Si, avec votre conseiller fiscal, vous estimez qu'un investissement RDT peut être adapté à votre société, nous sommes à votre disposition pour examiner cette solution plus en détail avec vous.

Pour plus d'informations sur le fonds, scannez le QR code.

Nom de la catégorie d'actions	ISIN	Type de part	RDT
SDM Fund - Global Equity - A	BE6372700912	Capitalisation	Non
SDM Fund - Global Equity - AD	BE6372701928	Distribution	Oui
SDM Fund - Global Equity - CD	BE6372703940	Distribution	Oui

[1] Articles 202 à 205 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92). [2] Article 202, § 2 du CIR 92 (condition de participation et condition de permanence) et article 203, § 1er du CIR 92 (condition de taxation). [3] Loi-programme du 18 juillet 2025 ; applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026. Cette condition supplémentaire ne s'applique pas aux petites sociétés au sens de l'article 2, § 1er, 4°/1 du CIR 92. [4] Article 203, § 2 du CIR 92. [5] Dans des circonstances exceptionnelles, le fonds peut temporairement limiter ou suspendre les demandes de sortie. Voir le prospectus. [6] Article 219sexies du CIR 92, introduit par la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2025). Voir également la circulaire 2026/C/33 du 24 février 2026. [7] Article 282/1 du CIR 92, qui renvoie à la rémunération minimale visée à l'article 215, alinéa 3, 4° du CIR 92. [8] Article 198, § 1er, 7° du CIR 92.

Les informations contenues dans cet article sont fournies exclusivement à titre d'information générale et ne constituent pas un conseil fiscal, juridique ou en investissement personnalisé. Le traitement fiscal d'un investissement via une sicav-RDT dépend de la situation concrète de votre société, de la législation applicable et des conditions en vigueur au moment de l'investissement et de la sortie. La réglementation fiscale est susceptible d'évoluer et les exemples présentés dans cet article sont simplifiés et fournis à titre purement illustratif. Avant tout investissement ou toute sortie envisagée, faites systématiquement vérifier les conséquences fiscales applicables à votre société. Discutez de votre situation personnelle avec votre comptable, votre conseiller fiscal ou tout autre conseiller qualifié.

Informations légales Ceci est une publicité. Veuillez lire le prospectus et le document d'informations clés (KID) avant de souscrire. Nom et type : SDM Fund – Global Equity, un compartiment de SDM Fund, une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit belge, qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE (OPCVM). Promoteur : Securities De Munter S.A. (Luxembourg). Société de gestion : CA Indosuez Fund Solutions (Luxembourg). SDM Fund est une personne morale distincte de ces entités. Objectif d'investissement : Création de valeur à long terme par le biais d'investissements diversifiés dans des actions mondiales, avec une sélection « bottom-up »* sans restriction géographique ni sectorielle. Gestion active sans indice de référence. Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de liquidités et jusqu'à 10 % de produits dérivés cotés en bourse (à des fins de couverture, d'amélioration du rendement et de spéculation), et peut également investir indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes de placement collectif. Le compartiment ne met pas en avant de caractéristiques environnementales ou sociales. *Sélection d'actions « bottom-up » : stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions individuelles en fonction des performances financières, de la valorisation et des perspectives de croissance des entreprises, indépendamment des tendances générales du marché ou du secteur. Durée : indéterminée. Horizon d'investissement recommandé : 5 ans minimum. Ce compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs souhaitant retirer leur capital dans un délai de 5 ans. N'investissez qu'après vous être assuré de bien comprendre les caractéristiques et les risques de ce produit ; demandez conseil si nécessaire. Principaux risques (niveaux tels que définis par le compartiment et repris dans le prospectus) : risque de perte en capital élevé — il n'y a ni protection ni garantie du capital, vous pourriez récupérer moins que ce que vous avez investi ; risque de marché élevé ; risque de rendement élevé ; risque de durabilité élevé ; risque fiscal élevé — la pérennité de la fiscalité applicable aux SICAV RDT en Belgique n'est pas garantie et constitue un risque en cas de changement de gouvernement ou de politique fiscale ; risque d'inflation moyen ; risque de change moyen (le risque de change n'est en principe pas couvert) ; risques de crédit, de contrepartie, de concentration, de gestion, de liquidité et opérationnel : faibles. L'indicateur synthétique de risque (échelle de 1 à 7) figure dans le KID. Rendement : Le compartiment a été lancé le 3 juin 2026 et n'existe pas encore depuis un an. Aucun chiffre de rendement n'est donc indiqué. Le rendement n'est ni fixe ni garanti. Frais et taxes : Les frais facturés au produit et à l'investisseur réduisent le rendement potentiel de votre investissement. Les montants ci-dessous sont basés sur un exemple d'investissement de 10.000 € et sur les hypothèses et la méthodologie du KID. Catégorie d'actions AD. Pour un investissement type de 10.000 €, les frais totaux indiqués dans le KID s'élèvent à 463 € en cas de sortie après un an et à 1.312 € en cas de sortie après cinq ans. Cela correspond à un impact estimé des frais sur le rendement de respectivement 4,6 % par an et 2,5 % par an. Les frais d'entrée maximaux s'élèvent à 3 % du montant investi. Il n'y a pas de frais de sortie. Les frais de gestion, d'administration et d'exploitation s'élèvent à 1,6 % par an et les frais de transaction estimés à 0,1 % par an. Il n'y a pas de commission de performance. Catégorie d'actions CD. Pour un investissement type de 10.000 €, les frais totaux indiqués dans le KID s'élèvent à 423 € en cas de sortie après un an et à 1 073 € en cas de sortie après cinq ans. Cela correspond à un impact estimé des frais sur le rendement de respectivement 4,2 % par an et 2,0 % par an. Les frais d'entrée maximaux s'élèvent à 3 % du montant investi. Il n'y a pas de frais de sortie. Les frais de gestion, d'administration et d'exploitation s'élèvent à 1,2 % par an et les frais de transaction estimés à 0,1 % par an. Il n'y a pas de commission de performance. Les montants indiqués sont donnés à titre indicatif et reposent sur les hypothèses et la méthodologie du KID. Les frais réels peuvent varier, notamment en fonction du montant que vous investissez, de la durée de votre placement et des frais de distribution applicables. Pour plus d'informations sur les frais et leur mode de facturation, veuillez-vous reporter au KID et au prospectus. Frais à la charge de l'investisseur : Pour les investisseurs particuliers soumis à l'impôt belge sur le revenu des personnes physiques, un précompte mobilier de 30 % s'applique en principe aux dividendes versés par les actions de distribution ; une taxe boursière de 1,32 % (plafonnée à 4. 000 euros par opération) lors de l'achat d'actions de capitalisation — non applicable aux actions de distribution ; 1,32 % lors de la conversion d'actions de capitalisation. Pour les sociétés belges soumises à l'impôt sur les sociétés belge, le prélèvement à la source peut en principe être imputable ou remboursable ; les conditions applicables à cet égard ont été renforcées depuis l'année d'imposition 2026. Le traitement fiscal dépend de votre situation individuelle et peut évoluer à l'avenir. Consultez votre expert-comptable ou votre conseiller fiscal. Souscription minimale initiale : Classes A et AD : 1 action. Classes C et CD : 500 000 euros. Détention minimale pour toutes les classes : une action. Valeur nette d'inventaire : calculée chaque jour ouvrable bancaire belge et publiée sur www.lecho.be/les-marches/fonds/sdm-fund-global-equity-ad.628679340.html. Également disponible auprès des établissements assurant le service financier. Documents : Le prospectus, le KID, les statuts et les rapports périodiques sont disponibles gratuitement, avant ou après la souscription, auprès de CA Indosuez Fund Solutions (12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg) et auprès de Securities De Munter. Le KID, le prospectus et les rapports périodiques, les résumés des droits des investisseurs sont disponibles en français. Le KID est également disponible en néerlandais. Tous ces documents peuvent être consultés sur https://securitiesdm.com/sdm-fund-global-equity/. Réclamations : vous pouvez déposer une réclamation auprès de info@sdm.lu. Si vous ne parvenez pas à trouver une solution, vous pouvez vous adresser à Ombudsfin, le médiateur en matière de litiges financiers (www.ombudsfin.be). Les consommateurs peuvent également s'adresser au Service de médiation des consommateurs (https://mediationconsommateur.be/). •

SECURITIES
DE MUNTER

LUXEMBOURG
120, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
Tel (+352) 453929-1

BELGIQUE
142, Avenue Franklin Roosevelt
B-1050 Bruxelles
Tel (+32) 2 230 32 27

Jan Van Rijswijcklaan 200
B-2020 Anvers
Tél (+32) 3 220 00 60

TVA LU18162363 - BE0861.975.652
R.C. Luxembourg B 56002
info@sdm.lu www.sdm-privatebanking.com

DESIGN & PRODUCTION vinix.agency

LE POINT FINANCIER
Copyright © 2026 Securities De Munter.
Tous droits réservés.

Disclaimer. Ce document est une publication de la société Securities De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand- Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Securities De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Securities De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Securities De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Securities De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.